

# Advance Unedited Version

Distr. générale  
7 octobre 2016

Original: français  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### **Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie\***

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le troisième rapport périodique de la Tunisie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TUN/3) à ses 57<sup>ème</sup> et 58<sup>ème</sup> séances (E/C.12/2016/SR.57-58), les 22 et 23 septembre 2016, et a adopté, à sa 79<sup>ème</sup> séance, le 7 octobre 2016, les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

2. Le Comité se félicite de la présentation du troisième rapport périodique de la Tunisie ainsi que des réponses écrites de l'État partie (E/C.12/TUN/Q/3/Add.1) à la liste de points. Le Comité se félicite également du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité a examiné la situation de la Tunisie au regard du Pacte alors que celle-ci est entrée dans une période de transition, qui traduit notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2014. Conscient des défis que présente cette transition, le Comité encourage la Tunisie à voir cette période comme une opportunité pour renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

#### **B. Aspects positifs**

4. Le Comité accueille avec satisfaction la nouvelle Constitution promulguée le 27 janvier 2014 qui consacre les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit syndical (art. 36), à la santé (art. 38), à l'éducation (art. 39), au travail (art 40) et à l'eau (art. 44).

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et a retiré en 2014 la réserve accompagnant sa ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session (19 septembre – 7 octobre 2016)



6. Le Comité note avec satisfaction la mise en place, à la suite de la révolution de 2011, des institutions démocratiques, en particulier l'Assemblée des Représentants du Peuple, l'Instance Vérité et Dignité, ainsi que la création du Ministère chargé des Relations avec les Instances Constitutionnelles, la Société Civile et les Droits de l'Homme.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Applicabilité du Pacte

7. Tout en accueillant avec satisfaction le fait que la Constitution a prévu expressément dans son article 20 que les traités internationaux en vigueur à l'égard de la Tunisie sont supérieures aux lois, le Comité est préoccupé par le fait que les tribunaux tunisiens n'invoquent le Pacte que très rarement (art. 2, par. 1).

8. **Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures favorisant l'application du Pacte par les autorités nationales, y compris par les cours et tribunaux. Il recommande notamment de :**

a) sensibiliser les juges, les avocats, le public et les parlementaires sur la justiciableté des droits économiques, sociaux et culturels et la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte en justice ;

b) fournir la formation spécialisée aux juges et magistrats concernant l'application du Pacte ;

c) fournir dans son prochain rapport une compilation des décisions adoptées par les juridictions tunisiennes en la matière.

9. Le Comité attire l'attention de l'État partie à l'observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

10. Le Comité accueille avec satisfaction le projet de loi sur l'Instance des Droits de l'Homme, érigée en instance constitutionnelle par l'article 128 de la Constitution. Il recommande à l'Etat partie d'assurer la conformité de l'Instance avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ainsi que de s'assurer que son mandat s'étende aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par.1).

11. Le Comité note qu'un nombre significatif de projets de lois qui concernent les droits contenus dans le Pacte sont en attente de leur adoption par l'Assemblée des Représentants du Peuple (art. 2, par.1).

12. Le Comité encourage l'Etat partie à accélérer l'adoption, entre autres, du projet de loi sur l'Instance de bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, du projet de loi sur la délation et protection des témoins, ainsi que du projet de loi sur l'asile.

13. Par ailleurs, le Comité encourage l'Etat partie à finaliser la mise en place de la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci puisse garantir la conformité de la législation nationale avec la Constitution.

### Politique fiscale

14. Le Comité observe avec préoccupation que le système fiscal actuel fait peser une charge disproportionnée de l'impôt sur les ménages, en particulier sur les familles comprenant un employé dans le secteur formel de l'économie (art. 2, par.1).

**15. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entamer une réforme fiscale visant à introduire davantage de justice fiscale et à une répartition plus égalitaire des efforts entre les contribuables, en vue de permettre à l'État de progresser dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de réduire les inégalités.**

### **Corruption**

**16. Le Comité note avec satisfaction la ratification par l'Etat partie de la Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption, le 23 septembre 2008, et le statut constitutionnel de l'Instance de bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Néanmoins, les efforts visant à éradiquer la corruption doivent se poursuivre. L'Etat partie devrait également s'assurer que le projet de Loi de réconciliation nationale économique et financière ne débouche pas sur une impunité pour les personnes s'étant rendues coupables de corruption à grande échelle avant 2011, compte tenu du signal ambigu qui en résulterait pour la société tunisienne (art. 2, par. 1).**

**17. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption et de garantir la reddition de comptes et la transparence dans la gestion des fonds publics. Le Comité recommande également à L'Etat partie de sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économiques et sociaux de la corruption, ainsi que d'encourager les juges, les procureurs et les agents publics à la stricte application de la législation.**

### **Accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux**

**18. Le Comité exprime sa préoccupation concernant la faiblesse des instruments existants visant à garantir que les droits du Pacte seront pris en compte dans la négociation des accords commerciaux ou d'investissements bilatéraux et multilatéraux par l'État partie, y compris le projet d'Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) avec l'Union européenne (art. 2, par.1).**

**19. Le Comité appelle l'État partie à s'assurer que ses obligations à l'égard du Pacte seront prises en compte dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre des accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux, en particulier par la préparation d'études d'impact de ces accords sur les droits économiques, sociaux et culturels, en mettant l'accent sur les impacts potentiels de ces accords sur les groupes en situation de vulnérabilité. L'Assemblée des Représentants du Peuple a une responsabilité spécifique à cet égard. Le Comité attire à cet égard l'attention de l'Etat partie sur les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (A/HRC/19/59/Add.5).**

### **Non-discrimination**

**20. Le Comité regrette que l'Etat partie ne se soit pas encore doté d'un cadre législatif contre la discrimination intégrant tous les motifs de discrimination prévus à l'article 2 du Pacte. Il relève avec intérêt, à cet égard, les propositions existantes en vue de l'adoption d'une loi générale contre la discrimination (art 2).**

**21. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accélérer l'adoption et de mettre en œuvre une législation anti-discrimination complète qui interdise toute forme de discrimination, directe et indirecte, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et à l'observation générale no 20 (2009) concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

### **Disparités régionales**

22. Le Comité note avec inquiétude les grandes disparités économiques et sociales entre les régions côtières et les régions de l'intérieur, que reflètent les taux de pauvreté et d'emploi, et dont les impacts différenciés en fonction des groupes ethniques ne peuvent être ignorés (art. 2).

23. **Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux disparités régionales, y compris en recourant au mécanisme des inégalités compensatrices inscrit dans la Constitution, par des investissements publics et d'infrastructure dans les régions défavorisées, et en ciblant les politiques sociales en tenant compte de ces disparités.**

### **Discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

24. Bien que la Constitution consacre le droit à la vie privée et la liberté d'expression, de pensée et d'opinion, le Comité note avec inquiétude que la discrimination envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexuées (LGBTI) persiste dans la loi et la pratique. Le Comité relève avec préoccupation que les relations consenties entre personnes du même sexe sont incriminées par l'article 230 du Code pénal sous l'appellation de sodomie, et que l'article 226 du Code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur est régulièrement prétexte au harcèlement des minorités sexuelles (art. 2, para. 2).

25. **Le Comité recommande à l'Etat partie d'abroger sans délai l'article 230 du Code pénal, et de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre.**

### **Egalité des droits entre les hommes et les femmes**

26. Le Comité se félicite de l'engagement de l'Etat partie à poursuivre ses efforts afin d'instaurer l'égalité des sexes. Néanmoins, le Comité relève avec inquiétude que l'accès des femmes à l'héritage demeure entravé par des dispositions discriminatoires: le livre neuf du Code de statut personnel sur la succession est en claire contradiction avec la Constitution et avec les conventions internationales ratifiées par la Tunisie (art. 3).

27. **Le Comité recommande de modifier sans délai toutes les dispositions légales établissant une discrimination fondée sur le sexe, y compris en matière successorale. Il réitère sur ce point les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que par le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.**

### **Droit au travail**

28. Le Comité salue les mesures prises par l'Etat partie qui se sont traduites en vue d'améliorer la représentation des femmes dans le secteur de justice, les instances législatives et la fonction publique. Les femmes demeurent néanmoins défavorisées dans l'accès au marché du travail, plusieurs des dispositions visant à favoriser la conciliation de la vie professionnelle et familiale renforçant les stéréotypes de genre et la ségrégation professionnelle. Le Comité est également préoccupé par l'écart salarial entre hommes et femmes et l'importance du travail non rémunéré des femmes dans le secteur agricole (art. 3 et 6).

29. **Le Comité exhorte l'État partie à :**

a) **Prendre des mesures ciblées en faveur des femmes qui sont les plus défavorisées sur le marché du travail, notamment les femmes vivant en milieu rural ;**

b) Lutter contre la ségrégation professionnelle et développer des outils d'évaluation des emplois permettant de revaloriser les salaires des métiers où les femmes sont traditionnellement surreprésentées ;

c) Accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes publics et promouvoir davantage la représentation équilibrée des sexes dans les entreprises, y compris par le biais des mesures spéciales temporaires.

### **Chômage**

30. Le Comité salue l'adoption en 2012 de la stratégie nationale pour l'emploi. Il constate néanmoins avec préoccupation que le taux de chômage reste élevé, en particulier dans les gouvernorats de Sidi Bouzid, Gafsa et Kasserine et que 37% des emplois, selon certaines estimations, se situent dans l'économie informelle (art. 6 et 7).

31. **Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et renforcer la lutte contre le chômage en visant en priorité les régions les plus touchées et les groupes les plus défavorisés. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant progressivement leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale. Le renforcement du mandat de l'inspection du travail afin de favoriser le processus de régularisation est une priorité à cet égard.**

### **Réfugiés et demandeurs d'asile**

32. Le Comité salue la générosité de l'assistance fournie par l'Etat partie aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment aux réfugiés ayant fui la Libye. Le Comité note, cependant, que l'accès des réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés au travail, ainsi qu'aux soins de santé et à l'éducation, demeure entravé en l'absence de la reconnaissance à ces réfugiés et demandeurs d'asile d'un statut juridique provisoire (art. 3, 6, 11, 12 et 13).

33. **Le Comité recommande à l'Etat partie d'octroyer un statut juridique officiel à titre provisoire aux réfugiés et demandeurs d'asile, en veillant à ce qu'ils soient correctement identifiés et munis de documents délivrés par les autorités tunisiennes compétentes; et à favoriser par là leur accès à l'emploi salarié ainsi qu'à une activité indépendante, ainsi que l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Il recommande également qu'une priorité soit accordée à l'adoption de la loi sur l'asile, pendante au moment du dialogue avec l'Etat partie.**

### **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

34. Bien qu'un salaire minimum interprofessionnel garanti soit fixé conformément à l'article 134 de la Constitution, plusieurs catégories de travailleurs se trouvent dans une situation dérogatoire; en outre, dans le secteur agricole, où est fixé un salaire minimum agricole garanti distinct, le travail non-rémunéré demeure fréquent. Le Comité s'inquiète aussi des conditions de travail dans le secteur du textile et le manque de ressources allouées à l'inspection de travail afin de conduire des visites périodiques sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail. Le Comité s'étonne de ce que le mandat de l'inspection de travail paraisse ne pas s'étendre au secteur informel, ce qui expose les travailleurs et les travailleuses de l'économie informelle à l'exploitation et à des conditions de travail dangereuses (art. 3, 6 et 7).

35. **Le Comité engage l'Etat partie à renforcer les capacités de l'inspection générale du travail, en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission. Il recommande à l'Etat partie d'adopter les mesures nécessaires pour que toutes les allégations des violations du droit du travail**

commises par des employeurs fassent dûment l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de sanctions. Le Comité recommande à l'Etat partie d'étendre les services de l'inspection du travail au secteur informel afin de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables pour tous. Il renvoie l'État partie à son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

#### **Droit à la sécurité sociale**

36. Le Comité relève avec préoccupation que plus de 50% de la main-d'œuvre ne bénéficie pas de couverture sociale. En outre, 37% des travailleurs sont employés dans le secteur informel, et ne disposent aujourd'hui d'aucune garantie en ce qui concerne les salaires, les heures de travail, la santé et la sécurité ainsi que les prestations sociales (art. 7 et 9).

37. **Le Comité engage instamment l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un système de sécurité sociale qui garantisse une couverture sociale étendue assurant des prestations suffisantes à tous les travailleurs et à toutes les personnes et familles défavorisées, afin de garantir un niveau de vie adéquat. Le Comité se réfère à cet égard à son observation générale n° 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale (art. 9).**

#### **Violence à l'égard des femmes**

38. Le Comité se réjouit de l'engagement pris par l'Etat partie à accélérer l'adoption du projet de loi générale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, qui permettra notamment de faire bénéficier la victime de violences de mesures de protection. Il exprime l'espoir que la loi inclura l'abolition des articles 218 et 319 du Code pénal, qui prévoient que les poursuites pour viol sont abandonnées si la victime retire sa plainte contre l'époux ou le parent; ainsi que de l'article 239 du Code pénal, qui prévoit que l'auteur d'un viol peut échapper aux poursuites pénales s'il épouse la victime. Le Comité regrette cependant l'absence de données statistiques, ventilées par type d'infraction, sur la proportion de plaintes déposées qui ont donné lieu à des poursuites et des condamnations dans des cas de violence liées au genre, ainsi que sur les mesures de réparation appliquées (art. 2 et 10).

39. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **d'accélérer l'adoption de la loi contre la violence à l'égard des femmes et de s'assurer que celle-ci érige en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**
- b) **de veiller à ce que les cas de violence envers les femmes fassent l'objet de poursuites diligentées et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et punis en proportion de la gravité de leurs actes, et que les victimes bénéficient d'une protection et obtiennent réparation ; et**
- c) **de sensibiliser et former le corps judiciaire et les membres des forces de l'ordre au sujet de toutes les violences à l'égard des femmes et renforcer les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique.**

#### **Pauvreté**

40. Le Comité est préoccupé par les taux de pauvreté, en particulier dans les zones rurales et dans la région Centre-Ouest. Le Comité relève que fait encore défaut une stratégie intégrée permettant de surveiller le progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté par des mécanismes de contrôle indépendants, et que plusieurs programmes de développement n'atteignent pas leurs objectifs notamment à cause d'une mauvaise coordination entre

différents départements, des capacités de mise en œuvre insuffisantes, et une absence d'évaluation. Compte tenu du taux de pauvreté dans la population, le Comité est préoccupé par les conséquences pour les ménages les plus pauvres qui pourraient résulter de la réforme de la Caisse de compensation, qui permet de garantir l'accès à un prix abordable de certaines denrées alimentaires de base (art.11).

**41. Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales et dans les gouvernorats de l'intérieur. Des efforts spécifiques devraient être consentis afin de s'assurer que les personnes sans domicile fixe soient couvertes par ces initiatives, et ne rencontrent pas d'obstacles d'ordre administratif afin d'avoir accès aux aides publiques.** Le Comité rappelle qu'afin d'être compatibles avec le Pacte, les programmes de lutte contre la pauvreté devraient reconnaître les bénéficiaires comme titulaires de droits, les informer des droits qu'ils peuvent revendiquer, et prévoir des mécanismes de recours efficaces et indépendants permettant de contester les cas d'exclusion. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 4 mai 2001 (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe vii), ainsi que sur sa déclaration sur les seuils de protection sociale en tant que composante essentielle du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable, adoptée le 6 mars 2015 (E/C.12/54/3). S'agissant enfin de la réforme de la Caisse de compensation, le Comité attire l'attention de l'Etat sur les risques que comporte un ciblage plus grand des subsides favorisant l'accès aux produits alimentaires de base, pour les familles mal informées quant à leurs droits ou dans l'incapacité de surmonter les obstacles administratifs à leur enregistrement parmi les bénéficiaires.

#### **Droit à l'eau potable et à l'assainissement**

42. Le Comité se déclare préoccupé par le déficit en eau, l'insuffisance de la mise à disposition du public de l'eau potable en particulier dans les zones rurales, ainsi que coupures fréquentes et prolongées d'eau dans les zones touchées. Il note avec préoccupation que le traitement de la grande partie des eaux usées (jusqu'à 61% selon la Cour des comptes) ne répond pas aux normes minimales, ce qui représente un danger pour la santé et l'environnement, d'autant plus que 25% de ces eaux usées sont utilisées pour l'irrigation (art.11).

**43. Le Comité demande instamment à l'Etat partie d'investir davantage de ressources dans l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et des systèmes d'assainissement, en particulier dans les zones rurales, et de prendre promptement des dispositions pour protéger l'eau, le sol et l'air contre la contamination. Il renvoie l'Etat partie à son observation générale n° 15 (2000) sur le droit à l'eau et à sa déclaration sur le droit à l'assainissement, adoptée le 19 novembre 2010 (E/C.12/2010/1).**

#### **Droit à un logement adéquat et abordable**

44. Le Comité note l'existence du programme public du logement social, mis en place en 2012 pour assurer l'accès à un logement convenable et abordable. Il déplore cependant l'insuffisance des moyens investis pour soutenir les politiques publiques visant à réaliser le droit à un logement suffisant (art.11).

**45. Attirant l'attention de l'État partie à son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, le Comité exhorte l'État partie à investir, sur la base d'un ciblage géographique approprié, des ressources proportionnelles à l'ampleur des besoins en matière de logement.**

### **Logements précaires, expulsions forcées et sans-abrisme**

46. Le Comité regrette le manque d'informations concernant

- a) le nombre important de personnes, en particulier de groupes désavantagés et vulnérables, vivant dans des logements précaires et susceptibles de faire l'objet d'expulsions forcées et de se trouver sans abri;
- b) les garanties juridiques contre les expulsions forcées et les expulsions entraînant le phénomène des sans abri et les voies de recours pour les victimes de ces expulsions, ainsi que les données statistiques ventilées sur le nombre d'expulsions forcées; et
- c) la portée et l'ampleur du phénomène des sans abri.

47. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, législatives ou autres, afin d'assurer que les personnes qui sont expulsées de force reçoivent un logement de substitution ou indemnisation, conformément aux lignes directrices adoptées par le Comité dans son Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées. Le Comité engage également l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur l'ampleur du phénomène des sans abri et des données ventilées par âge, sexe et d'autres critères pertinents, ainsi qu'à établir des mécanismes efficaces pour mesurer les progrès accomplis.**

### **Droit à la santé**

48. Le Comité note l'existence dans l'Etat partie de la stratégie nationale de santé. Toutefois, il relève avec préoccupation les situations défavorables d'accès aux services de santé dans les zones rurales affectées par la désertification médicale. Il note également la perception de la population d'après laquelle l'accès aux soins de santé est souvent entravé par la corruption, et les difficultés qu'éprouvent les groupes de la population les plus défavorisés à avoir accès aux médicaments à un prix abordable (arts. 12, para. 2).

49. **Le Comité demande à l'État de surveiller de manière régulière la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et l'efficacité des dispositifs mis en place pour améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales affectées par la désertification médicale, de mesurer leurs retombées sur la jouissance du droit à la santé, et de prendre des mesures correctives si nécessaires. Il recommande qu'afin de lutter contre la corruption dans le système de soins de santé, les patients soient informés de leurs droits par la remise d'une "charte de droits du patient" précisant les canaux par lesquels, confrontés à une tentative de corruption, il leur est loisible de porter plainte. Il attend enfin de l'Etat partie qu'il garantisse l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments à un prix abordable.**

50. **Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

### **Droit à l'éducation**

51. Le Comité félicite l'État partie des progrès considérables accomplis pour ce qui est l'égalité entre filles et garçons dans l'éducation, comme en témoigne le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le Comité regrette, toutefois :

- a) le faible taux de réussite scolaire parmi les personnes issues de groupes socialement et économiquement défavorisés ;
- b) les disparités régionales et entre zones urbaines et rurales que révèlent les taux d'analphabétisme et un grand écart dans l'accès à l'éducation préscolaire ;

c) la faible qualité de l'éducation publique, en particulier en mathématiques et en sciences; ce qui peut contribuer à expliquer la forte demande pour les écoles privées ;

d) le taux élevé de l'abandon scolaire et d'analphabétisme (arts. 13, 14 et 11).

**52. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à :**

a) corriger les inégalités sociales et économiques qui influencent la réussite scolaire ;

b) investir davantage de ressources dans l'éducation dans les zones rurales, afin de corriger les écarts existants, notamment en faisant tous les efforts possibles pour élargir l'accès à l'éducation préscolaire ;

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter, en particulier dans les zones rurales et reculées, le nombre des enseignants qualifiés et les infrastructures éducatives adéquates ;

d) remédier d'urgence au taux élevé d'abandon scolaire et d'analphabétisme.

**53. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.**

**Droits culturels**

54. Le Comité exprime sa préoccupation concernant les informations reçues sur la discrimination que subirait la minorité amazighe, en particulier dans l'exercice des droits culturels, et que le manque de données ventilées par appartenance ethnique et culturelle rend impossible d'évaluer la situation réelle des amazighs (art. 2, para. 2 et 15). Le Comité constate que la définition de l'identité arabe et musulmane de l'Etat partie pourrait conduire à des violations des droits linguistiques et culturels de la minorité amazighe, notamment en imposant l'arabe comme langue exclusive dans l'enseignement public. Il constate enfin, pour la regretter, la faiblesse des moyens budgétaires alloués à la culture et la protection du patrimoine culturel de la population amazighe.

55. Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître la langue et la culture du peuple autochtone amazigh et en assurer la protection et la promotion comme l'a demandé le Comité de lutte contre la discrimination raciale en 2009. Par ailleurs, l'Etat partie devrait :

a) collecter, à partir de l'auto-identification, des statistiques ventilées par appartenance ethnique et culturelle ;

b) prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer l'enseignement de la langue amazighe à tous les niveaux scolaires et encourager la connaissance de l'histoire et de la culture amazighe ;

c) Abroger le décret n° 85 du 12/12/1962 et permettre l'enregistrement des prénoms amazighs dans les registres de l'état civil ; et

d) Faciliter un déroulement des activités culturelles organisées par les associations culturelles amazighes.

**D. Autres recommandations**

56. Le Comité invite l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

57. Le Comité encourage l'État partie à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

58. Le Comité recommande à l'État partie de prendre pleinement en compte ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'assurer la pleine jouissance de ces droits dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national, avec l'appui de l'aide et la coopération internationales, le cas échéant. La réalisation des Objectifs de développement durable sera amplement facilitée par la mise en place par l'État partie de mécanismes indépendants de suivi des progrès, et en traitant les bénéficiaires des programmes publics comme étant des titulaires de droits, capables de les faire valoir. Fonder la mise en œuvre des ODD sur la base de la participation, la responsabilité et la non-discrimination garantira que personne ne sera laissé pour compte dans ce processus.

59. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des parlementaires, des agents de l'État et des autorités judiciaires, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage aussi l'État partie à associer les organisations de la société civile aux discussions menées au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

60. Le Comité incite l'Etat partie à mettre en place un système complet de collecte de données recouvrant tous les domaines visés par le Pacte, et demande à l'Etat partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit consacré par la Convention, ventilées par âge, sexe, région, populations urbaines et rurales, ethnicité et autres critères pertinents. Le Comité recommande de prendre en considération le cadre méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme développé par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

61. Le Comité prie l'État partie de soumettre son quatrième rapport périodique d'ici au 31 octobre 2021 et l'invite à présenter dans les meilleurs délais possibles un document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

---